FRC 3
26566
Case
FRC
23415

OPINION

d'Emmanuel PASTORET,

DÉPUTÉ DE PARIS,

Sur la manière de constater l'état civil des citoyens.

Prononcée à la Séance du 19 juin 1792, l'an 4e. de la liberté.

Imprimée par ordre de l'Assemblée Nationale.

MESSIEURS,

Une opinion générale proclame la nécessité d'éloigner la religion des actes civils. Il n'y a rien de commun entre elle et la loi ; car les lois doi-

THE NEWBERRY LIBRARY

178

vent être le résultat de la raison humaine, et on sait bien que la religion est au-dessus d'elle.

Comment la loi n'auroit-elle pas seule le droit d'assurer notre état civil ? Le citoyen lui appartient nécessairement, et il peut n'appartenir à aucune des religions du pays qu'il habite. Où en seroient les législateurs, s'ils étoient obligés de façonner sans cesse leurs pensées et leurs principes à toutes les idées religieuses des hommes ?

Il ne peut donc s'élever aucun doute sérieux, et je suis étonné que quelques orateurs ayent voulu en faire naître. Je ne les suivrai pas dans le développement de leurs pieuses erreurs : mon respect pour l'Assemblée nationale, ma confiance en ses lumières, m'avertissent que je n'ai pas besoin de descendre à une pareille réfutation.

Je m'attacherai principalement à examiner, à comparer le système du comité de législation et celui de M. Jollivet. Sans m'abandonner à une discussion qui seroit infinie, si j'en parcourois successivement tous les détails, je remonterai aux principes sur lesquels doit reposer notre opinion ; et après les avoir établis, je n'aurai besoin de m'appésantir ni à en tirer les conséquences, ni à en faire les applications : elles se présenteront toutes d'elles-mêmes.

Et pour fixer d'avance les idées sur ma propre opinion, je dirai qu'en général, selon moi, le travail du comité de législation mérite toujours la préférence. Ce travail qui a obtenu de justes témoignages de votre estime, n'embrasse pas seulement le sujet dans toute son étendue, il en lie tellement les différentes parties qu'elles sont presque inséparables. Le plan de M. Jollivet a aussi cet avantage, mais il est assis sur des bases

que nous ne pouvons adopter ; il crée des fonctionnaires nouveaux, dont l'existence est inutile ; il coûte chaque année trois millions au trésor public.

M. Jollivet appelle tabellions ces fonctionnaires nouveaux ; il ne les place pas dans chaque commune, mais seulement dans des chefs-lieux municipaux qui seront indiqués par les directoires des districts aux directoires des départemens, et par ceux-ci au ministre de l'intérieur et à l'Assemblée nationale. Sans changer le territoire actuel des municipalités et des districts, il forme d'autres arrondissemens dont le rayon n'aura pas plus d'une lieue et demie d'étendue ; il gradue le salaire des tabellions à raison de la population de ces arrondissemens, commence par 80 livres, s'élève jusqu'à 1800 livres, en impose le prix sur les administrés du district au marc la livre, et le fait comprendre dans l'état des sous additionnels des contributions foncière et mobiliaire.

Une évidente nécessité justifieroit seule tant de dépenses, tant de changemens ; existe-t-elle ? j'en appelle à M. Jollivet lui-même ; et c'est avec ses propres calculs que je vais le combattre.

Dans les bourgs de cinq cents personnes, il y a environ chaque année dix-huit naissances, dix-huit morts et quatre mariages ; ces quarante actes répartis également sur 365 jours, n'en donnent guère plus de trois par mois ; où est la nécessité d'un fonctionnaire particulier ? La trouverez-vous dans ceux de 1,000 habitans, où il ne se fait que quatre-vingt actes par an, c'est-à-dire, à peu près un tous les cinq jours ?

Mais les villes de 3,000 ames ! Eh bien ! les

180

naissances y sont annuellement de 107, les morts de 107, les mariages de 24; total 238; c'est deux actes tous les trois jours. Mais la loi constitutive des municipalités donne aux villes qui ont cette population et au-delà jusqu'à 10,000, neuf officiers municipaux et dix-huit notables; pense-t-on que sur 27 magistrats choisis par le peuple, on n'en trouvera pas un seul qui ait le temps et l'instruction nécessaires pour les recevoir?

Voulez-vous suivre encore un moment cette progression? les villes de 6,000 habitans donnent chaque année 214 naissances, 214 décès, 48 mariages; celles de 9,000, 321 naissances, 321 décès, 72 mariages. Dans le premier cas, c'est 476 actes par an; dans le second, 714, et par conséquent, dans celui-ci même, à peine en trouve-t-on deux par jour. Au-dessus de 10,000 habitans, et jusqu'à 25,000, on a douze officiers municipaux et vingt-quatre notables; et en prenant le terme moyen 17,500, on a 1,250 naissances ou morts, et 140 mariages; c'est trois ou quatre actes par jour, et le choix pour le dépositaire des registres peut s'étendre sur 36 citoyens investis de la confiance du peuple. Il faut aller à 50,000 ames, ce qui suppose une municipalité de 45 personnes, pour trouver dans une journée dix à onze de ces actes à faire, et il n'en est aucun qui ne suffise à les recevoir. Rien n'empêche d'ailleurs d'en nommer plusieurs, si la ville est trop considérable; mais les exceptions seront peu nombreuses. L'empire entier ne renferme que vingt cités au-dessus de 30,000 habitans, et M. Jollivet convient lui-même qu'au-dessous on n'a besoin que d'un seul fonctionnaire.

J'entends les objections; on me dira : ce n'est

pas le nombre des actes qui nous détermine, c'est la capacité nécessaire de ceux qui tiendront les registres. On me dira encore : vous faites une mauvaise application de vos calculs en réduisant la masse entière à des portions égales pour chaque jour de l'année.

Je fais deux réponses à la seconde objection : 1°. elle est inapplicable aux naissances et aux décès, qui ne dépendent pas de la volonté des lois ; or leur nombre réuni contient neuf fois le nombre des mariages, et ceux-ci ne montent pas à plus de 80 dans les villes même de 10,000 habitans : 2°. supposeroit-on que nous voulons conserver une seule des prohibitions ecclésiastiques? la religion elle-même s'y opposeroit. Les anciennes interdictions en dénaturoient tous les principes, puisque l'union, défendue à telle ou à telle époque pieuse, étoit, disoit-on, un sacrement ; elles outrageoient Dieu, au nom duquel cependant on prétendoit les faire, comme si la nature eût alors suspendu ses travaux, qu'elle eût fermé la porte du jour et que la mort se fût arrêtée.

Quant à la première objection, elle trouvera sa réponse dans l'examen d'une autre proposition, celle de substituer les juges-de-paix aux municipalités.

On aime toujours à reposer sa pensée sur les juges-de-paix. Véritables ministres de la religion sociale, ils ne se présentent au peuple que pour lui épargner des douleurs, pour lui offrir des consolations ou des bienfaits ; et il seroit doux de les associer aux actes les plus importans de la vie : mais il n'y en a qu'un par canton, c'est-à-dire, par sept à huit communes. Il faudroit

182

venir les chercher ; il faudroit quelquefois qu'ils se transportassent eux-mêmes jusqu'à deux lieues dans tous les chemins, comme dans toutes les saisons : ils consumeroient ainsi une partie du temps qu'ils mettent à assurer l'ordre et le bonheur domestique ; on n'est déja que trop parvenu à les distraire.

D'ailleurs, outre qu'il ne faut pas considérer comme permanent l'état actuel des municipalités, il me semble qu'on exagère beaucoup la difficulté de l'exécution de la loi. Des modèles imprimés pourront et devront leur être envoyés. Ces modèles seront faits de manière qu'il n'y ait à placer que la date et les noms ; ils suffiront, s'il ne s'élève aucune réclamation, et sur cent actes, on n'en verra pas naître une seule ; s'il s'en élève, le juge-de paix interviendra pour la décider : mais tant qu'il ne s'agira que de fixer, sur un registre, un jour et un nom, ou de savoir, par exemple, si le citoyen qui se présente est réellement le père légal de l'enfant dont on vient constater la naissance, où est l'inconvénient, où n'est pas l'obligation de choisir les municipalités ?

Mais, en préférant le système du comité de législation, je n'approuve pas sa distinction quand il laisse aux corps municipaux, dans les villes au-dessus de 30,000 ames, la faculté d'une délégation aux autres citoyens. Cette idée, si j'ose le dire, est en sens contraire de l'équité. Que la délégation soit permise dans les lieux dont la population est très-bornée, où l'instruction est plus rare, où les magistrats du peuple sont en petit nombre et pris dans une classe de citoyens voués à des occupations journalières, essentielles à son existence et aux besoins de sa famille ; j'y consens,

183

pourvu qu'elle ne puisse être faite qu'à un citoyen déja fonctionnaire public, comme l'instituteur de l'école primaire, le secrétaire-greffier de la municipalité, le notaire, l'assesseur du juge-de-paix, le juge-de paix lui-même s'il réside dans la ville; mais dans les lieux où la population est considérable, où les lumières sont répandues, où la plupart des hommes appelés à l'administration commune, ont des loisirs qu'ils sont trop heureux d'honorer en les rendant utiles à la patrie, je ne vois plus l'objet d'une pareille délégation.

Le comité fait élire, par les seuls corps municipaux, les dépositaires des registres publics. Pourquoi ne seroient-ils pas élus par tous ceux que le peuple a choisis pour concourir à l'administration générale de la cité? Les corps municipaux n'expriment pas toujours aussi purement le vœu populaire que les conseils des communes. A mesure que le nombre des hommes se ressère, je parle des hommes qui ont l'exercice d'un pouvoir, leurs idées, malgré eux-mêmes, s'aristocratisent toujours. L'esprit de corps est incurable; il déshonore la liberté même.

Le système du comité a un autre inconvénient: il fait du maire ou des officiers municipaux, suivant l'ordre de la liste, les suppléans des fonctionnaires conservateurs des actes publics. J'ignore s'il est convenable de donner une pareille suppléance aux chefs de l'administration de la cité; mais, assurément, il est plus convenable et plus juste de n'en charger qu'un citoyen élu pour cette fonction même, comme le premier, et comme lui à la pluralité absolue des suffrages.

Voilà mes observations sur le premier titre; j'en ai plusieurs à faire sur le second.

184

L'article VI inflige une peine sans proportion avec le délit, pour l'officier civil qui écriroit l'acte sur des feuilles volantes. L'amende et la destitution le puniroient assez, sans y joindre la privation, pendant dix années, des droits de citoyen actif. Il faudroit du moins borner cette privation à trois ans.

Quant au nombre des registres, je crois, et j'ai retrouvé mon opinion dans la loi que M. Jollivet vous présente; je crois impossible de laisser subsister l'article qui, dans les villes dont la population n'excède pas 6,000 ames, permet de tenir un seul registre pour les naissances, les mariages, et les morts. Une table alphabétique, mise à la fin et divisée en trois parties, ne répareroit pas une confusion facile à éviter. Souvent la table seroit mal faite; plus souvent peut être, elle ne le seroit pas. Ne perdons point de vue que les registres publics doivent joindre, à l'avantage civil de constater l'état des citoyens, l'avantage politique de faire aisément connoître les progrès de la population; et par-là ceux du bonheur et de l'aisance du peuple, de ses mœurs et de sa liberté.

Je pense enfin que tous les surnoms, toutes ces qualifications, restes déguisés de l'aristocratie, doivent être sévèrement proscrits des actes civils; ils ne doivent conserver d'autre désignation que celle de la profession particulière ou de la fonction publique. Je ne proscris pas moins sévèrement toutes les observations, toutes les déclarations qui tiennent aux idées particulières d'un culte. Chaque citoyen est le maître, sans doute, de faire publier, célébrer ou transcrire, dans tel ou tel temple, avec telle ou telle cérémonie, et son

185

mariage, et la naissance de son fils; mais son action, purement volontaire, ne sauroit avoir aucune influence sur la validité de l'acte civil. L'acte civil ne peut être que l'ouvrage du magistrat de tous, de l'homme de la loi, et non du ministre particulier d'une erreur ou d'un systême.

Le danger de l'opinion contraire éclatoit, surtout, à l'égard des naissances. L'acte de baptême étant devenu le seul titre légal de l'existence d'un citoyen, l'homme qui n'adoptoit point nos dogmes religieux étoit condamné ou à soumettre ses enfans à un engagement dont il se promettoit bien de faire un parjure, ou à laisser leur vie entière sous les anathêmes de la loi. La loi le flétrissoit de la bâtardise : car, dans ce régime heureux que de charitables ennemis voudroient faire renaître, elle punissoit le fils innocent, et s'arrêtoit, avec respect, devant le père coupable.

Le moment n'est point venu de faire une loi sur cette déchéance innée de l'existence civile; elle tient à tous les rameaux du systême général de la législation, et je ne doute pas que votre comité ne vous propose de venger la raison si long-temps outragée. Des législateurs philosophes sentiront aisément qu'on ne peut être né sans avoir acquis tous les droits des hommes; que la société ne peut méconnoître comme fils ceux qu'elle admet comme citoyens; et qu'il est d'autant plus absurde d'empêcher l'enfant de la nature d'être celui des lois, que, s'il est un être dont le sort commande leur protection, c'est le bâtard lui-même.

Ce n'est pas la seule grande question qui touche à la manière de constater l'état des citoyens. Le premier article du titre sur le mariage, en présente

une non moins importante, sa durée et sa dissolubilité. Je m'abstiens encore de vous offrir mes idées à cet égard. En nous abandonnant à toutes les discussions voisines de celle qui nous occupe, nous parcourrions successivement toutes les parties de la législation civile, quand on ne nous demande, à présent, qu'une loi particulière.

Je ne puis me taire cependant sur les expressions du premier article. « Le mariage, dit-il, est un contrat civil, dont la condition essentielle est dans le consentement des deux époux de s'unir pour la vie ». Ces derniers mots seroient inutiles, quand même ils ne préjugeroient pas défavorablement une question importante. Ceux-ci : *Le mariage est un contrat civil*, donnent pareillement lieu à quelques observations. Vous pensez bien, Messieurs, que je ne veux pas reprocher au comité d'abolir la dépendance où on plaçoit le mariage, d'une cérémonie religieuse qui en est une qualité accidentelle et volontaire ; j'avoue même que mon intelligence ne va pas jusqu'à comprendre cette phrase si familière à nos loix canoniques, *Elever le mariage à la dignité d'un sacrement :* mais la signification ordinaire au mot *contrat*, peut présenter ici, ou une équivoque, ou une idée fausse. L'acte écrit, qui porte ce nom, n'est pas plus que la bénédiction nuptiale de l'essence du mariage. La société est satisfaite, quand l'engagement mutuel a été pris devant elle, et si l'intervention de la loi est exigée, c'est qu'il y a, pour assurer l'état des enfans, des effets civils qu'elle doit reconnoître.

Quant à la définition donnée par M. Jollivet, il me semble qu'à force d'être prévoyante, elle devient, sinon obscure, du moins pénible et em-

barrassée. « Le mariage, dit-il, est l'état de deux personnes qui, réunissant les conditions prescrites par la loi, ont, suivant les formes qu'elle a déterminées, volontairement, librement, en personne, et non par aucun fondé de pouvoir, contracté l'engagement de vivre ensemble, et d'élever les enfans qui naîtront de leur union, dans l'amour de la patrie et le respect des lois ». On voit combien de mots inutiles elle renferme. N'auroit il pas suffi de dire, au lieu de *réunissant les conditions prescrites par la loi, suivant les formes qu'elle a déterminées, volontairement, librement et en personne, et non par aucun fondé de pouvoir*, n'auroit-il pas suffi de dire ces mots : *conformément aux lois*, sans chercher à en développer les caractères dans une définition qui ne peut jamais les présenter tous ?

La mienne est plus simple, plus courte et plus conforme à celle du comité de législation. La voici : « Le mariage est un engagement civil dont la seule condition est dans le consentement des deux époux ».

Le même titre offre à l'examen trois questions principales ; l'âge auquel le mariage sera permis, l'influence que les parens auront dans sa contractation, les causes qui en empêcheront l'existence.

De toutes les idées religieuses, la plus destructive de l'ordre social est la perfection attachée au célibat : heureusement on n'a pas beaucoup ambitionné cette perfection chimérique ; elle auroit bientôt dépeuplé l'Europe. Les grands législateurs de l'antiquité connoissoient mieux les vérités naturelles et les intérêts politiques. Ils se réunirent tous pour flétrir le célibat absolu ; ils le déclarèrent une sorte d'infanticide. A Athènes, à Lacé-

188

démone, dans toute la Grece, il fut un objet d'accusation. A Rome, le célibataire ne pouvoit être témoin, il ne pouvoit recevoir un legs ou un héritage d'un homme étranger à sa famille. La loi de Sparte même le condamnoit à être fustigé publiquement par des femmes près du temple des dieux.

Deux considérations importantes doivent se combiner pour fixer l'âge auquel le mariage commencera d'être permis. Dans les pays où il est retardé par la loi, les hommes sont en général plus robustes; et d'un autre côté, les mœurs y sont souvent immolées à l'effervescence d'un desir corrupteur. Les exemples de ces immoralités ne sont que trop nombreux dans ces terres méridionales, où le sang bouillonne avec plus de vîtesse, où les passions sont tout-à-la-fois plus précoces et plus ardentes. Il est donc bien naturel que les différens peuples ayent fixé cet âge diversement, suivant la différence du climat qu'ils habitoient. L'homme n'appartenant pas moins à la société par la reproduction que par ses autres facultés, une législation sage attendra, pour autoriser le mariage, le temps où sont achevés tous les développemens de la nature. Les Gaulois ne le permettoient qu'à vingt ans; le droit romain le permettoit à douze pour les filles, pour les hommes à quatorze, et cette jurisprudence étoit devenue la nôtre. Le comité de législation exige une année de plus pour chacun des deux sexes. M. Jollivet va plus loin encore, et je voudrois au moins adopter son avis; j'exigerois même 18 ans pour les uns, et 15 pour les autres. Quand l'opulence dictoit les mariages, quand des mœurs corrompues en séparoient la tendresse, quand on ne vendoit

son nom à une femme que pour avoir de quoi acheter l'amour d'une autre, l'âge étoit indifférent; mais il ne sauroit l'être chez une nation à laquelle des institutions libres promettent et ordonnent des mœurs pures. Il existe un relation trop peu connue entre la liberté des peuples et la population des Empires. Des calculs certains nous apprennent qu'en Hollande où les formes politiques étoient républicaines, il y avoit chaque année un mariage, sur 64 personnes ; il y en a un sur 100, en Angleterre, où la monarchie est mixte ; et il n'y en avoit qu'un sur 125 personnes en France, où le gouvernement étoit voisin du despotisme.

Mon opinion diffère aussi, à quelques égards, de celle du comité de législation, sur le consentement paternel. Le droit romain a posé de bien étranges principes sur la puissance des pères ; il a fait des sentimens les plus doux un moyen perpétuel de servitude ou de tyrannie. Pourrions-nous cependant méconnoître une autorité tutélaire, un pouvoir qui consiste, presque en entier, à répandre des bienfaits ? Chez les peuples dont les mœurs se sont épurées, la puissance paternelle a pris un grand caractère ; les vertus domestiques y furent toujours les garantes, et pour ainsi dire, le dépôt des vertus publiques. Je ne veux pas que cette puissance forme ou supplée la loi ; mais je veux que la loi elle-même concoure à lui assurer ce respect qui est, pour les enfans, une dette de la reconnoissance et de la nature.

D'après cela, je ne me contenterois point d'exiger le consentement des pères jusqu'à vingt-un ans ; je le laisserois, comme il l'a toujours été, indispensable jusqu'à vingt-cinq. Rien de plus conforme à nos idés politiques, puisque c'est l'âge

auquel nous avons fixé la majorité constitutionnelle.

A défaut des pères, je ne m'adresserois point aux tuteurs ou aux curateurs ; un conseil de famille me paroît préférable. Rien n'est encore plus analogue à nos idées politiques, puisqu'une des meilleures institutions créées parmi nous est celle d'un tribunal conservateur et garant de la paix domestique.

L'ordonnance de Blois soumettoit les fils au-dessus de trente ans, les filles au-dessus de vingt-cinq, à requérir, par écrit, le consentement de leur père, sous peine d'exhérédation. On voit, dans le projet du comité, des traces de cet usage. Une réquisition légale, faite par des enfans à des parens qui ne peuvent s'y refuser, est aussi vaine pour les uns qu'offensante pour les autres. Exhéréder un citoyen pour avoir choisi lui-même, dans la maturité de l'âge, celle qu'il doit aimer, est une des plus absurdes cruautés que nous eût transmis la jurisprudence romaine.

On avoit mis au mariage plusieurs autres empêchemens, et nos idées religieuses étoient venu les accroître. J'aurois voulu que le comité exprimât nominativement leur suppression. J'aurois voulu aussi qu'en laissant subsister des prohibitions tirées de la parenté, il les bornât aux ascendans et aux descendans, aux frères et aux sœurs.

Dans la section suivante, le comité demande que le mariage soit précédé de deux publications faites le dimanche par l'officier public devant la principale porte de la maison commune, et qu'il ne soit contracté que huit jours après la seconde. Une seule suffiroit, et j'adopterois alors l'intervalle

hebdomadaire ; mais si on en décrète deux, pourquoi demander plus de trois jours après la seconde publication ?

Cette observation n'est pas très-importante ; en voici une qui l'est davantage. Pourquoi, dans les villes dont la population excède dix mille ames, placer aux portes des églises le tableau contenant la publication du mariage ? Ne souffrons pas, même dans des circonstances légères, que les idées religieuses se mêlent aux fonctions civiles.

Quant aux prohibitions ecclésiastiques, les détruire toutes est si évidemment l'esprit de la loi, qu'elle n'a pas besoin sans doute de l'exprimer. Il faut qu'on puisse à son gré choisir une épouse dans les différentes sectes du christianisme, parmi les disciples de Moïse ou de Mahomet, comme on peut, à son gré, faire donner à ses enfans la circoncision ou le baptême.

La religion ne s'étoit pas seulement emparée de l'homme vers le milieu de la vie et dans le berceau de l'enfance. Il n'étoit plus, et elle étendoit encore sur lui son empire. Elle seule avoit le droit de lui donner, que dis-je, de lui donner ! de lui vendre un tombeau. La terre même qui devoit l'enfermer, la poussière qui devoit le couvrir, prenoit un caractère religieux. On nous parloit de terre sainte et de terre profane. Ah ! si la terre sainte eût exprimé celle que la patrie réservoit aux mânes de la vertu ! mais pour y être enseveli, il suffisoit d'avoir paru adopter, pendant sa vie, les opinions du prêtre catholique, et pour en être exclus, d'avoir paru leur préférer les dogmes de Calvin ou d'un autre sectaire. Vous aurez encore la gloire, Messieurs, d'avoir fait disparoître cette pieuse inhumanité. Les moyens

192

que le comité propose pour y suppléer sont tous dignes de votre approbation, et je pense de même des dispositions générales renfermées dans le dernier titre de son projet.

Hâtez-vous donc, Messieurs, hâtez-vous de publier une loi qui aura tant d'influence sur le bonheur public; rendez aux hommes timides une paix dont a besoin leur conscience égarée; détruisez à jamais le germe d'une fermentation dangereuse, germe soigneusement fécondé par l'aristocratie un peu surprise sans doute d'être devenue tout-à-coup si pieuse et si crédule. Que la religion continue à avoir le ciel pour domaine et pour récompense; mais que sur la terre la loi seule enchaîne les hommes, et qu'elle règle leur état comme elle assure leurs droits et fixe leurs devoirs.

TITRES

TITRES OU ARTICLES

Que je propose de substituer ou d'ajouter à ceux du comité de législation.

TITRE PREMIER,

Des officiers publics par qui seront tenus les registres des naissances, mariages, et décès.

ARTICLE PREMIER.

Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater l'état civil des citoyens.

ART. II.

Les conseils-généraux des communes nommeront, à cet effet, un des membres pris indistinctement parmi les officiers municipaux, ou parmi les notables.

ART. III.

Pourront néanmoins lesdits conseils-généraux, dans les lieux dont la population est au-dessous de trois mille ames, la déléguer à un autre citoyen, pourvu qu'il soit déjà fonctionnaire public; comme le juge-de-paix, un de ses asses-

1 194

seurs, l'instituteur de l'école primaire, le notaire, le secrétaire-greffier de la municipalité.

ART. IV.

Dans les villes dont la population est de cinquante mille ames, et au-dessus, il sera nommé deux dépositaires des registres publics; il en sera nommé trois dans les villes dont la population excède cent mille ames.

ART. V.

Il sera fait un règlement particulier pour la ville de Paris.

ART. VI.

La nomination se fera au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages; elle sera publiée et affichée.

ART. VII.

En cas d'absence ou empêchement légitime du magistrat chargé de recevoir les actes de naissance, mariage, et décès, il sera remplacé par un citoyen, qui, dans les villes au-dessus de trois mille ames, sera nécessairement pris parmi les membres du corps municipal, ou du conseil-général de la commune.

ART. VIII.

Dans les villes ou bourgs au-dessous de trois mille ames, il pourra pareillement être pris parmi les autres citoyens, pourvu qu'ils remplissent déja une fonction publique.

ART. IX.

Ce suppléant sera pareillement élu par la voie

du scrutin, et à la pluralité absolue des suffrages.

ART. X.

Il sera élu immédiatement après la nomination de l'officier public qu'il doit remplacer.

ART. XI.

S'il s'élève devant le magistrat chargé de recevoir ces différens actes, des réclamations sur la qualité de ceux qui y concourent, ou sur tout autre objet, la décision en sera renvoyée au juge-de-paix du canton; sauf les oppositions au mariage, dont la forme sera déterminée dans un des titres suivans.

TITRE II.

Tenue et dépôt des registres.

ART. VI.

Il est expressément défendu d'écrire et de signer, en aucun cas, les actes sur des feuilles volantes, à peine de cent livres d'amende, de destitution, et de privation, pendant trois ans, de la qualité et des droits de citoyen actif.

ART. XXIV.

Les registres courans seront tenus dans la maison commune, même dans les villes qui auront deux ou trois fonctionnaires pour constater l'état des citoyens.

196

(Je demande la question préalable sur le vingt-septième article.

Il est indispensable d'avoir, dans toutes les municipalités, sans exception, trois registres, pour constater : l'un, les naissances ; l'autre, les mariages ; l'autre les décès.)

Art. XXV.

Toute observation ou déclaration qui tient aux idées particulières d'un culte quelconque, est expressément défendue, sous peine de cent livres d'amende, et de destitution de l'officier public.

Art. XXVI.

Il est expressément défendu, sous les mêmes peines, de donner aux parties intéressées et aux témoins, aucune autre désignation ou qualité, que celle de leur profession civile ou de leur fonction publique.

TITRE III.

Mariages.

SECTION PREMIERE.

Qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

Article premier.

Le mariage est un engagement civil, dont la condition essentielle est dans le consentement des deux époux.

Art. II.

L'engagement doit être pris, et ne peut être dissous, que conformément aux lois.

Art. III.

L'âge requis pour les mariages est dix-huit ans pour les hommes, et quinze ans pour les filles.

Art. VI.

Les mineurs de 25 ans accomplis ne pourront se marier sans le consentement de leurs père et mère.

Art. V.

A défaut du père et de la mère, le consentement sera donné, par la majorité des voix, dans un conseil de famille.

Art. VI.

Ce conseil sera composé des cinq parens majeurs les plus proches, ou du côté paternel, ou du côté maternel. En cas d'égalité de rang, le parent du père sera préféré.

Art. VII.

Pour le choix de ces cinq parens, on préférera les ascendans aux collatéraux, et les collatéraux aux descendans.

Art. VIII.

A défaut de parens, il y sera suppléé par des amis ou voisins majeurs, nommés par le juge-de-paix du canton.

Art. IX.

Les veuves ou veufs mineurs qui se remarieront

198

n'auront plus besoin du consentement de leurs père et mère pour ce second mariage.

ART. X.

L'usage des réquisitions du consentement, après l'âge où la loi a déterminé qu'il n'étoit plus indispensable pour se marier, est abrogé.

ART. XI.

Les peines prononcées contre les enfans qui, après cet âge, s'étoient mariés sans le consentement paternel, sont également abrogées.

(L'article II rend inutile l'article VI du projet du comité.)

ART. XII.

Le mariage n'est défendu qu'entre les ascendans et les descendans, sans distinction et à l'infini; et entre les frères et les sœurs.

SECTION II.

ART. III.

Le mariage sera précédé de deux publications faites, pendant deux dimanches consécutifs, à l'heure de midi, par l'officier public, devant la porte extérieure et principale de la maison commune.

ART. IV.

Il ne pourra être contracté que trois jours après la seconde publication.

ART. V.

Une nouvelle publication sera nécessaire, si le mariage n'a pas été contracté dans l'année qui suivra le jour où les deux premières auront été faites.

SECTION IV.

ART. V.

Après cette lecture, le mariage sera contracté par la déclaration que fera chacune des parties, à haute voix, en ces termes : je déclare prendre pour mari (pour femme) N. . . . . fils (ou fille) de N. . . . . . et de N. . . . . . .

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

9 456
200